

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par

Mme Le Peih, Mme Rixain, M. Chiche, Mme Gayte, Mme Anthoine, M. Balanant,
Mme Chapelier, M. Dunoyer, Mme Florennes, M. Le Bohec, Mme Rauch et Mme Lazaar

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« a l'intime conviction »

les mots :

« existe des raisons sérieuses de penser ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Issu des travaux de la Délégation aux droits des femmes, cet amendement vise à faciliter la démarche de signalement des situations de violences conjugales par les professionnels de santé. Au lieu d'en référer à une intime conviction subjective, cette modification permet de rendre cette décision plus objective dès lors que le professionnel de santé procède au signalement « *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que la victime majeure est en danger immédiat et qu'elle se trouve sous l'emprise de l'auteur* ».